

ASSEMBLÉE NATIONALE
3 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2773)

Rejeté

N° AS104

AMENDEMENT

présenté par

M. Hetzel, M. Breton, Mme Sylvie Bonnet, Mme Blin, Mme Gruet, Mme Corneloup, M. Juvin,
M. Brigand, M. Bazin, M. Le Fur, M. Gosselin, Mme Dalloz, Mme de Maistre et M. Duparay

ARTICLE 9

Compléter l'alinéa 7 par la phrase suivante :

« La décision de report est notifiée à la personne de confiance, à la famille et aux proches. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette rédaction se justifie par un souci de transparence inspiré par la jurisprudence Mortier de la CEDH où les membres de la famille avaient découvert a posteriori l'euthanasie de leur mère.